



Mise au point concernant votre situation de travail à compter d'aujourd'hui

Bonjour chers membres,

Notre employeur Hydro-Québec s'est engagé hier, dimanche le 22 mars, à respecter les directives émises par le premier ministre du Québec. Soit, de façons minimales, la distanciation sociale du deux mètres entre les individus ainsi que le non- regroupement. Dès aujourd'hui lundi le 23 mars, votre direction HQ doit assurer les aménagements de vos lieux de travail afin de permettre l'application de la directive du deux mètres.

Veillez-vous référer au décret en consultant le lien suivant ;

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-222-2020.pdf?1584822791>

Vous avez droit d'exiger le respect du deux mètres par l'employeur.

Advenant la tergiversation de votre gestionnaire, vous pouvez exercer un droit de refus en vertu de l'article 49 et 51 de la loi, Santé Sécurité, du travail ainsi que l'article 12.17 de votre convention collective.

Sur la page suivante, retrouvez un extrait de la rubrique « Que devez vous savoir concernant le droit de refus » extrait du site Internet de la CNESST:



Que savez-vous du droit de refus?

Que peut faire le travailleur?

Selon la loi, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail qui présente un danger pour lui ou pour une autre personne. Il ne peut pas exercer ce droit si le refus met en péril la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne (ex.: un pompier en service). Il doit aviser immédiatement son supérieur (ou un représentant de l'employeur), et lui donner les raisons de son refus de travail. Il doit rester disponible sur les lieux de travail, pour exécuter d'autres tâches, s'il y a lieu.

Que doit faire l'employeur?

L'employeur convoque le représentant du travailleur (représentant à la prévention, représentant syndical ou travailleur désigné). L'employeur et le représentant du travailleur examinent la situation et proposent des solutions pour apporter des corrections.

En désaccord?

Si l'employeur et le représentant du travailleur ne s'entendent pas sur le danger ou la solution, ils peuvent demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST. Si le travailleur croit que le danger est toujours présent, il peut maintenir son refus et demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST. L'inspecteur de la CNESST détermine si le danger justifie le refus. Sa décision prend effet immédiatement. Elle doit être suivie même si les parties ne sont pas d'accord. L'employeur et le travailleur, ou son représentant, peuvent toutefois demander une révision de la décision auprès de la CNESST.

Que savoir d'autre sur le droit de refus?

Dans certaines circonstances, l'employeur peut demander à un autre travailleur de remplacer le travailleur qui exerce son droit de refus. Il doit informer le remplaçant du refus des motifs du refus. Ce travailleur peut alors accepter ou refuser d'exécuter le travail.

Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.